

tel avis, l'action ou les actions à l'égard desquelles l'avis aura été donné seront susceptibles d'être confisquées.

25. S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de cet avis, l'action ou les actions à l'égard desquelles il aura été donné pourront en tout temps, avant l'opération de tel versement et le paiement de l'intérêt et des frais, être confisquées par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs. Résolutions déclarant la confiscation.
26. Les actions ainsi confisquées deviendront la propriété de la compagnie, et elles pourront être gardées, ou il pourra en être disposé de la manière que les directeurs le jugeront à propos. Actions confisquées propriété de la compagnie.
27. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera de même tenu de faire tous les versements dus sur ces actions lors de la confiscation. Membres toujours tenus aux versements.
28. Un extrait de la résolution de confiscation certifié par la signature de deux directeurs et contresigné par le gérant ou secrétaire, sera une preuve concluante que la confiscation a été faite conformément aux présentes, et donnera droit aux directeurs, soit de garder les actions confisquées pour l'avantage de la compagnie, ou d'émettre un nouveau certificat de propriété à l'acquéreur de ces actions, lequel sera réputé le porteur de ces actions et exempté de toutes les obligations antérieures, et de voir à l'emploi du prix d'achat ou de leur valeur, et son titre ne sera pas non plus affecté par aucune irrégularité dans les procédures relatives à cette vente. Preuve de la confiscation.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

29. La première assemblée générale de la compagnie aura lieu dans les quatre mois qui suivront l'enregistrement de la compagnie, à tel endroit que les directeurs pourront désigner. Première assemblée générale.
30. Des assemblées générales subséquentes auront lieu aux temps et lieux prescrits par la compagnie en assemblée générale, et si nulle autre date ou place ne sont prescrites, une assemblée générale devra avoir lieu le dernier lundi de mars de chaque année, à tel endroit que les directeurs pourront désigner. Assemblée générale annuelle.
31. Les assemblées générales ci-dessus mentionnées seront nommées assemblées ordinaires, et toutes les autres, assemblées extraordinaires. Assemblées ordinaires.
32. Toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, et sur réquisition par écrit d'au moins un cinquième du nombre des membres inscrits au registre, les directeurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire. Un 5<sup>ème</sup> des membres peut faire convoquer une assemblée générale par les directeurs.
33. Toute réquisition ainsi faite par les membres devra désigner le but de l'assemblée à convoquer et être déposée au bureau enregistré de la compagnie. La réquisition devra dire pour quel objet.